

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.611.007.1 DU 17 AVRIL 1991

Balance à équilibre automatique BIZERBA modèles PRO 9700, 9800 et 9800 F à indication du poids et du prix

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION D'APPROBATION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

BIZERBA WERKE - Wilhelm Kraut GmbH & Co
KG, Postfach 1140, 7460 Balingen (Allemagne).

DEMANDEUR

BIZERBA France, rue de Malacombe, BP 32,
38290 Saint Quentin Fallavier.

OBJET

La présente décision complète la décision
n° 89.1.06.629.6.3 du 27 février 1989 (1).

CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique BIZERBA
modèles PRO 9700, 9800 et 9800 F à indication
du poids et du prix faisant l'objet de la présente
décision diffèrent respectivement des balances à
équilibre automatique BIZERBA modèles PRO
9700, PRO 9800 et PRO 9800 F approuvées par
la décision précitée par leur présentation :

- le clavier de commande à effleurement (dé-
pression tactile) est remplacé par un clavier de
commande à touches classiques en relief iden-

tique à celui équipant les balances à équilibre
automatique BIZERBA modèles CD-S86.. et CD-
S87.. à indication du poids et du prix approuvées
par la décision n° 86.1.11.629.2.3 du 29 juillet
1986 (2) ;

- toutes les fonctions sont conservées, seul le
nombre de touches d'appel de prix directs passe
de 40 à 16.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments
concernés par la présente décision comporte,
outre les indications signalétiques réglemen-
taires, le numéro et la date de la décision
n° 89.1.06.629.6.3 du 27 février 1989.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de
la métrologie, à la direction régionale de l'indus-
trie, de la recherche Rhône-Alpes et chez le de-
mandeur.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité li-
mitée au 26 février 1999.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1989, page 338.

(2) *Revue de Métrologie*, juillet 1986, page 658.